

*Délibération
modifiée selon
la formule papillon collée
à l'expédition*

DÉPARTEMENT
de la Charente

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
de Angoulême

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
de Combières

DES

Délibérations du Conseil Municipal

OBJET

*Syndicat intercommunal
en vue de la construction
et de l'exploitation d'un
réseau de distribution
d'énergie électrique*

de la Commune de Combières

Séance extra ordinaire du 9 avril 1933



Le nombre de Conseillers municipaux
en exercice est de deux

L'an mil neuf cent trente-trois le neuf
du mois de Avril, à 14 heures

Le Conseil municipal de la commune de Combières dument
convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de M. Joseph Bazile, maire
pour la session (1) extraordinaire

(a) Non seulement il est nécessaire que la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un au moins des membres du Conseil municipal assiste à la séance; mais il faut, pour valider la délibération, que cette majorité prenne par au vote, pour ou contre. Le départ ou l'abstention de quelques membres au moment du vote peut paralyser l'œuvre de l'assemblée.

Arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 1870, Ville de Chaumont. (Ecole des communes, années 1870, p. 61 à 67).

Lorsque, après deux convocations successives faites par le Maire à trois jours francs d'intervalle et dûment constatées, les membres du Conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. La délibération prise dans ces conditions doit, lors de sa transmission à la Préfecture, être accompagnée des certificats de convocation et d'une copie certifiée du procès-verbal de chacune des deux premières réunions qui n'ont pu avoir lieu.
Article 50 de la loi du 5 avril 1884.

(1) Ordinaire de Février, de Mai, d'Août ou de Novembre, ou pour la session extraordinaire.

Les délibérations municipales peuvent être terminées par cette formule: Fait et délibéré à... les jours, mois et an susdits, et sur l'extrait ou ajout: Ont signé au registre. MM... Pour extrait conforme. - Le Maire.

Cachet de la Mairie.

PRÉSENTS : MM. Campat - Allary - Faur - Dubois - Chaumier - Bazile - Mazier - Derrien - Laffart - et Bazile, président -

formant la majorité des membres en exercice (a)

Conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; M. Chaumier ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président expose: *Le Conseil municipal, vu les lois des 5 avril 1884; 22 mars 1890; 13 nov 1917; 26 juin 1927; 5 avril 1927 sur les Syndicats de Communes; vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 1931 par laquelle il décidait l'adhésion,*

de la Commune à un Syndicat d'études d'un réseau de distribution d'énergie électrique et désignait deux délégués pour représenter la Commune dans le Comité de ce Syndicat;

Qu le tableau de prévision et de répartition de la dépense maximum possible, dressé par le Service du Génie Rural,

Après avoir délibéré;

1) décide de donner son adhésion définitive à la Constitution d'un Syndicat qui aura pour objet l'élaboration de la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la

* en vertu de l'article 17 de la loi du 12 avril 1903, le maire;

Commune, ^{deux cent quatre vingt quatre mille} * (qui a été fixée à un maximum de 294.000 francs) et accepte la quote-part des dépenses toutes incombant à la Commune, entend que la Commune à verser sera basée sur les dépenses réelles

faites et contrôlés par le Service du Génie Rural, après instruction d'une subvention possible de l'Etat, laquelle étant connue les barèmes actuellement en vigueur, pourrait atteindre au maximum 40%.

2) adopte pour se procurer cette dernière somme, le principe d'un emprunt de 30 ans au Crédit Foncier de France. La charge annuelle incombant à la Commune sera fixée ultérieurement.

3) Abandonne au Syndicat les frais de contrôle et les taxes et redevances de toute nature, notamment celles d'occupation du domaine public, prévues au cahier des charges type des distributions d'énergie électrique; ainsi que le privilège d'occupation des voies publiques dont elle dispose en vertu de la loi du 15 juin 1906.

4) Confie au Comité du Syndicat le soin de procéder avec le concours du Service du Génie Rural et du Service du Contrôle des distributions d'énergie électrique, chacun en ce qui le concerne, aux formalités réglementaires en vue de la construction et de l'exploitation du réseau, ainsi que de passer tous marchés ou contrats nécessaires.

5) Désigne M. Allary Jean Louis et Péllet Aimé comme délégués de la Commune au Comité du Syndicat de construction et d'exploitation en cause.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents

Leur extrait conforme Combiens le 13 avril 1933



Le maire = *[Signature]*

1. décide de donner son adhésion définitive à la constitution d'un syndicat, qui aura pour objet d'assurer la construction et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique sur le territoire des communes de BLANZAGUET, COMBIERS, EDCON, GURAT, MAGNAC-LAVALLETTE, VAUX-LAVALLETTE, VILLARS.

2. accepte la quote-part des dépenses incombant à la commune qui a été fixée à *294.000 fr.*, étant entendu que la somme à verser sera basée sur les dépenses réellement faites et contrôlées par le service du Génie rural, la subvention à provenir de l'Etat, calculée d'après les barèmes en vigueur devant être versée conformément aux prescriptions de la loi du 11 Juillet 1933 et du décret du 13 Aout de la même année.